

## RÈGLEMENTS DE LA VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

### RÈGLEMENT NUMÉRO 1168-2

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1168  
INTITULÉ « CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES  
EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE MONT-SAINT-  
HILAIRE » AFIN D'Y INCLURE DES RÈGLES D'APRÈS-  
MANDAT POUR CERTAINS EMPLOYÉS

---

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a sanctionné, le 19 avril 2018, le projet de loi n° 155, intitulé :  
« *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec* »;

CONSIDÉRANT QUE cette loi modifie notamment la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* afin de  
prévoir, entre autres, l'exigence pour les municipalités de modifier leur code d'éthique et de déontologie applicable aux  
employés municipaux dans le but d'y inclure des règles d'après-mandat pour certains employés;

CONSIDÉRANT QUE la loi susmentionnée stipule que cette interdiction doit être introduite dans le code d'éthique et de  
déontologie des employés municipaux dans les six mois de l'entrée en vigueur de la Loi;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Mont-Saint-Hilaire a l'obligation d'adopter un règlement rencontrant toutes les règles  
édictees à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de présentation du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil  
tenue le 2 octobre 2018;

CONSIDÉRANT l'adoption du projet de Règlement numéro 1168-2 lors de la séance ordinaire du conseil tenue le  
2 octobre 2018;

CONSIDÉRANT QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été  
respectées;

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

#### ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement s'intitule : *Règlement modifiant le Règlement numéro 1168 intitulé « Code d'éthique et de  
déontologie des employés municipaux de la Ville de Mont-Saint-Hilaire » afin d'y inclure des règles d'après-mandat pour  
certains employés.*

**ARTICLE 2 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 3 : AJOUT DE L'ARTICLE 5.8**

Le règlement numéro 1168 est modifié par l'ajout, après l'article 5.7, de l'article suivant :

« 5.8 : Règles d'après-mandat

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son emploi, il est interdit aux personnes mentionnées dans le présent article d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé de la ville.

Le présent article s'applique aux personnes suivantes :

- Le directeur général et, le cas échéant, son adjoint
- Le trésorier et son adjoint
- Le greffier et son adjoint
- Les directeurs de Services
- Le chef de division – approvisionnements »

**ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 5 NOVEMBRE 2018**

(S) *Yves Corriveau*

---

YVES CORRIVEAU, MAIRE

(S) *Anne-Marie Piérard*

---

ANNE-MARIE PIÉRARD, avocate  
GREFFIÈRE